



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-075

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Centre pénitentiaire de Caen /**

14-2022-04-15-00001 - Délégation GUILLAUME M et LAUNAY P (12 pages)	Page 3
14-2022-04-15-00002 - Délégation Officiers (12 pages)	Page 16
14-2022-04-15-00003 - Premiers surveillants (12 pages)	Page 29

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP**

14-2022-02-03-00017 - Arrêté préfectoral n° 2022-50 du 03 février 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 42
14-2022-04-19-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-4 dérogeant à l'article 8, régulant la première immersion des huîtres juvéniles, de l'arrêté préfectoral n°6/2016 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (3 pages)	Page 53

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

14-2022-04-19-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime des communes de Géfosse-Fontenay, Ver-sur-mer, Graye-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Bernières-sur-mer, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-plage, Varaville, Cabourg, Houlgate et Pennedepie pour l'installation d'enclos de protection des nids de gravelots à collier interrompu (6 pages)	Page 57
--	---------

## **Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

14-2022-04-11-00007 - Arrêté préfectoral relatif au classement en catégorie 1 de l'office du tourisme Terres de Nacre (2 pages)	Page 64
---	---------

## **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2022-04-19-00001 - Arrêté préfectoral N°DCL-BRAE-22-004 Portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2023 (5 pages)	Page 67
--	---------

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-04-15-00001

Délégation GUILLAUME M et LAUNAY P



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest**

**Centre Pénitentiaire de Caen**

**A Caen,**

**Le 15 avril 2022**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'article L.312-1 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article L.312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marlène GUILLAUME, Officier au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patricia LAUNAY, Officier au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,

Jean-Luc GOLOB



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	3
<b>Visites de l'établissement</b>		
	Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X
<b>Vie en détention et PEP</b>		
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X

<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>			
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	R.57-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	<b>R. 57-7-5</b> +		
<b>Discipline</b>			
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	

Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X
<b>Isolement</b>		
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-1 RI	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84- 5	X



Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X
<b>Mineurs</b>		
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>		
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X

Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X
<b>Achats</b>		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 344	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>		
<b>Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison</b>		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	Art 33 RI D. 473	X X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne	D. 394	X



Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socio-professionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	
Déclasser ou suspendre une personne déteu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X
<b>Administratif</b>		
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>		
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X
<b>Gestion des greffes</b>		
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>		
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X
<b>Ressources humaines</b>		

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X
<b>GENESIS</b>		
Designier individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJI ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X



Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-04-15-00002

Délégation Officiers





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest**

**Centre Pénitentiaire de Caen**

**A Caen,**

**Le 15 avril 2022**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'article L.312-1 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article L.312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** *Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien HERSENT, Officier au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.*

**Article 2 :** *Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël MESLIERE, Officier au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.*

**Article 3 :** *Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël TREUVEUR, Officier au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.*

**Article 4 :** *Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel WUILBAUT, Officier au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.*

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sarah HUYGHUES-BEAUFOND, Officier au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Roland GOURIOU, Officier au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Corinne CORDELOIS, Officier au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,

Jean-Luc GOLOB

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	3
<b>Visites de l'établissement</b>		
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X
<b>Vie en détention et PEP</b>		
<b>Elaborer et adapter le règlement intérieur type</b>		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	R. 57-6-18 717-1 et D. 92	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X

<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>			
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	R.57-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 57-7-5 +		
<b>Discipline</b>			
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	

Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X
<b>Isolement</b>		
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-1 RI	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X
<b>Mineurs</b>		
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>		
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X
<b>Achats</b>		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 344	X
Fixer les prix pratiqués en cantine		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X

Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>		
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>		
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue ( <i>pour les personnes condamnées</i> )		
<b>Entrée et sortie d'objets</b>		
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X



Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718	
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X
Déclasser ou suspendre une personne déteu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X
<b>Administratif</b>		
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>		
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X
<b>Gestion des greffes</b>		
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>		
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X
<b>Ressources humaines</b>		

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X
<b>GENESIS</b>		
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	<b>R. 57-9-22</b>	<b>X</b>



Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-04-15-00003

Premiers surveillants



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest**

**Centre Pénitentiaire de Caen**

**A Caen**

**Le 15 avril 2022**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'article L.312-1 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article R.312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yoann DESBOIS, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry FAUTRAT, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérémus GENEVIEVE, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony KHAN, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.


**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne MALEYSSON, Première-Surveillante au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc MARCELLE, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent MARY, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe POIREL, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

 Le chef d'établissement,  
Jean-Luc GOLOB

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale  
Délégués possibles :**

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	4
<b>Visites de l'établissement</b>		
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	
<b>Vie en détention et PEP</b>		
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	



Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>		
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèremts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	R.57-7-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Art 7-III RI R. 57-6-24	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X

<b>Discipline</b>		<b>R. 57-7-5</b> +	
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 57-7-12		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25		
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R. 57-7-8		
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60		
<b>Isolément</b>			
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64		
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI		

<b>Quartier spécifique UDV</b>			
Designier un interprete pour les personnes detenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue francaise		R. 57-7-84-5	
Prendre des mesures de securite individualisees a l'egard d'une personne detenue placee en UDV		R. 57-7-84-3	
Autoriser une personne detenue placee en UDV a participer a une activite collective au sein de l'UDV		R. 57-7-84-4	
Decider que le culte et les promenades seront exercees separement des autres detenus places en UDV chaque fois que des imperatifs de securite ou de maintien du bon ordre de l'etablissement l'exigent		R. 57-7-84-4	
<b>Quartier spécifique QPR</b>			
Designier un interprete pour les personnes detenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue francaise		R. 57-7-84-18	
Prendre des mesures de securite individualisees a l'egard d'une personne detenue placee en QPR		R. 57-7-84-15	
Decider que le culte et les promenades seront exercees separement des autres detenus places en QPR chaque fois que des imperatifs de securite ou de maintien du bon ordre de l'etablissement l'exigent		R. 57-7-84-16	
<b>Mineurs</b>			
Placer en cellule la nuit, a titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne detenue de son age soit pour motif medical, soit en raison de sa personnalite		Art 54 RI	X
Autoriser, a titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure agee de 16 ans et plus aux activites organisees dans l'etablissement penitentiaire avec des personnes majeures si l'interet du mineur le justifie		Art 57 RI	
Proposer, a titre exceptionnel, une activite de travail a une personne mineure agee de 16 ans et plus		Art 57 RI	
Prendre toute decision relative aux modalites de prise en charge d'un mineur, apres consultation des services de la PJJ		Art 58 RI	
Decider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle		Art 61 RI	
Presider l'equipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514	
<b>Gestion du patrimoine des personnes detenues</b>			
Autoriser une personne detenue hospitalisee a detenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes detenues a leur entree dans un etablissement penitentiaire		Art 24-III RI	

Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portuses	Art 24-III RI	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	
<b>Achats</b>		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et	D. 390	

d'éducation pour la santé		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	
Informers le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>		
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>		
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14 R. 57-8-19	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-23	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)		
<b>Entrée et sortie d'objets</b>		
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 RI	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	
<b>Administratif</b>		
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>		
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	
Donner son avis au DSPJP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPJP	D. 144	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	
<b>Gestion des greffes</b>		
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	
<b>Régie des comptes nominatifs</b>		
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	
<b>Ressources humaines</b>		

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	
<b>GENESIS</b>		
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	<b>R. 57-9-22</b>	





Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-02-03-00017

Arrêté préfectoral n° 2022-50 du 03 février 2022  
portant autorisation d'exploitation de cultures  
marines

AP n° 2022-50

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03/02/2022  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER et à madame Florence RICHARD, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-01/2 du 14 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0050, déposée par M. François ROUMEGOUS en date du 25 février 2021, portant sur le renouvellement de son parc d'entreposage cadastré 20-19 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la concession objet de la demande arrive à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

**CONSIDERANT** que M. François ROUMEGOUS aura 65 ans le 31 juillet 2029 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. François ROUMEGOUS jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2029, soit pour une durée de 7 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 – Objet :**

**ROUMEGOUS FRANCOIS** – n° d'administré : 19813869,

né le 31/07/1964,

domicilié 12 AVENUE DE LA REPUBLIQUE , 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01102019	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	01/10/2029

### **Article 2 – Prescriptions :**

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### **Article 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

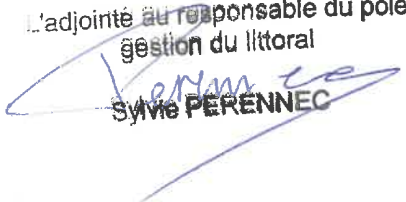
- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

#### **Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 03/02/2022

Pour le Préfet, par délégation

L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral  
  
Sylvie PERENNEC

## **CAHIER DES CHARGES**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION**

---

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

---

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

---

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION**

---

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

---

**5.1 : Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 : Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 50 du 03/02/2022  
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

**5.8 : Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale :** En application du I-1° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

## **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

**7.1 :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2 :** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3 :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

**8.1 :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2 :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 9 : IMPÔTS**


Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le **08 AVR. 2022**

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

*Lu et approuvé*  


M. François ROUMEGOUS



**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :  
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)  
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)  
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

**ANNEXE IV** (Art. 5.7 du cahier des charges)  
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

**ANNEXE IV** (Art. 5.8 du cahier des charges)  
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)  
ANNÉE :**

**DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : .....		N° SIRET : .....		code NAF : .....											
		Adresse du siège social : .....		.....											
NOM du dirigeant : .....		N° tél. ou portable : .....		Fax : .....											
PRÉNOM du dirigeant : .....		.....		.....											
N° de marin (ou N° MSA) : .....		.....		.....											
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée									
						Naissains (en unités)		Juvéniles (en kg)		Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : ..... SIGNATURE : ..... Nombre total de pages de la déclaration : .....



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-04-19-00003

Arrêté préfectoral n°2022-4 dérogeant à l'article  
8, régulant la première immersion des huîtres  
juvéniles, de l'arrêté préfectoral n°6/2016 du 12  
décembre 2016 portant schéma des structures  
des exploitations de cultures marines du  
département du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

AP n° 2022-4

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**dérogeant à l'article 8, régulant la première immersion des huîtres juvéniles, de**  
**l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures**  
**des exploitations de cultures marines**  
**du département du Calvados**

**Le secrétaire général**  
**chargé de l'administration de l'État dans le Département**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ; à compter du 9 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 modifié fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;

**VU** le courrier du président du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » en date du 28 février 2022 sollicitant qu'il ne soit pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2022, telle que prévue à l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines ;

**VU** l'avis émis par les organismes scientifiques du groupe de vigilance institué par l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (Ifremer, SMEL) ;

**VU** l'avis favorable de la commission des cultures marines de Caen réunie le 29 mars 2022 ;

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** les impacts économiques pour les entreprises conchylicoles dus aux fermetures des zones de production liées à la présence de norovirus début 2020, à la crise de la Covid-19, aux faibles croissances et aux mortalités de coquillages d'élevage subies sur certains secteurs de production,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ne pas restreindre les capacités des entreprises ostréicoles du ressort du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » dans leur approvisionnement en huîtres de moins de 18 mois, notamment en naissain, et donc de favoriser leurs productions futures,

**CONSIDÉRANT** la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures sus-visé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général du Calvados ;

## A R R E T E

### **Article 1 – Mesure dérogatoire :**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados, il n'est pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois dans le département du Calvados pour l'année 2022.

Si toutefois des mortalités massives de naissains d'huîtres sur les lieux d'origine du captage naturel ou dans le département du Calvados devaient être constatées, une période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pourra être instaurée.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, **l'immersion de lots d'huîtres moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département du Calvados.**

### **Article 2 – Publicité :**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Meuvaines et Ver-sur-mer ainsi qu'au siège du CRC pour une durée de quinze jours.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

### **Article 3 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de la mer. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 – Exécution :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

**19 AVR. 2022**

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'État dans le département

Jean-Philippe VENNIN

Copie à :

Préfecture du Calvados, sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux  
Préfecture Maritime  
DPMA, DGAL, DIRMer  
DDTM 50 et 76  
Réseau territorial de la DDTM 14  
Professionnels exploitant des concessions de cultures marines dans le Calvados  
CRC, CUMA de la Vaconne et CUMA de Quintefeuille  
IFREMER Port-en-Bessin  
SMEL  
Mairies littorales concernées  
CACEM



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-04-19-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire d'une partie du  
domaine public maritime des communes de  
Géfosse-Fontenay, Ver-sur-mer, Graye-sur-mer,  
Courseulles-sur-mer, Bernières-sur-mer,  
Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer,  
Colleville-Montgomery, Ouistreham,  
Merville-Franceville-plage, Varaville, Cabourg,  
Houlgate et Pennedepie pour l'installation  
d'enclos de protection des nids de gravelots à  
collier interrompu



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une partie du domaine public maritime des communes de GÉFOSSE-FONTENAY,  
VER-SUR-MER, GRAYE-SUR-MER, COURSEULLES-SUR-MER, BERNIÈRES-SUR-MER,  
LION-SUR-MER, HERMANVILLE-SUR-MER, COLLEVILLE-MONTGOMERY, OUISTREHAM,  
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, VARAVILLE, CABOURG, HOULGATE et PENNEDEPIE  
pour l'installation d'enclos de protection des nids de gravelots à collier interrompu**

### **Pétitionnaire :**

**Groupe Ornithologique Normand (GONm)**

**181 rue d'Auge**

**14000 CAEN**

**Dossier n° : 409 22 02**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU l'inscription du gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus* Linnaeus) à plusieurs inventaires de vulnérabilité des espèces et conventions internationales ainsi qu'à la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « Directive Oiseaux » ;
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant autorisation d'occupation temporairement du domaine public maritime sur diverses communes du Calvados pour l'installation de protection de nids de gravelots à collier interrompu ;
- VU la demande du Groupe Ornithologique Normand, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime des communes de GÉFOSSÉ-FONTENAY, VER-SUR-MER, GRAYE-SUR-MER, COURSEULLES-SUR-MER, BERNIÈRES-SUR-MER, LION-SUR-MER, HERMANVILLE-SUR-MER, COLLEVILLE-MONTGOMERY, OUISTREHAM, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, VARAVILLE, CABOURG, HOULGATE et PENNEDEPIE pour l'installation d'enclos de protection des nids de gravelots à collier interrompu reçue à la DDTM le 17 août 2021 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de GÉFOSSÉ-FONTENAY au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de VER-SUR-MER au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de GRAYE-SUR-MER au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de COURSEULLES-SUR-MER au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;
- VU l'avis favorable du maire de BERNIÈRES-SUR-MER en date du 16 mars 2022 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de LION-SUR-MER au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;
- VU l'avis favorable du maire de HERMANVILLE-SUR-MER en date du 16 mars 2022 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de OUISTREHAM au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;
- VU l'avis favorable du maire de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE en date du 06 avril 2022 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de VARAVILLE au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de CABOURG au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;
- VU l'avis favorable du maire de HOULGATE en date du 16 mars 2022 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de PENNEDEPIE au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 30 mars 2022 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 11 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT la vulnérabilité du gravelot à collier interrompu, limicole nicheur migrateur, nichant à même le sol dans la laisse de mer sur les plages du Calvados ;
- CONSIDÉRANT l'efficacité avérée des dispositifs de protection de nids de gravelots à collier interrompu déjà expérimentés dans le département, consistant à baliser de façon légère les nids afin d'éviter leur piétinement par l'homme et à installer des cages à maille sélective visant à limiter la prédation par les autres volatiles, ces dispositifs favorisant la réussite du cycle de reproduction de cette espèce d'intérêt communautaire ;
- CONSIDÉRANT la mission de suivi et de protection des populations d'oiseaux, en particulier le gravelot à collier interrompu, confiée au Groupe Ornithologique Normand par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la région Normandie ;
- CONSIDÉRANT que toute activité ou occupation du domaine public naturel doit prendre en compte les mesures mises en œuvre pour la protection de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) des communes concernées ;

## ARRÊTE

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

Le Groupe Ornithologique Normand (GONm), association agréée au titre de l'article 40 de la loi sur la protection de la nature, domicilié 181 rue d'Auge à CAEN, ci après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à occuper le domaine public maritime des communes de GÉFOSSE-FONTENAY, VER-SUR-MER, GRAYE-SUR-MER, COURSEULLES-SUR-MER, BERNIÈRES-SUR-MER, LION-SUR-MER, HERMANVILLE-SUR-MER, COLLEVILLE-MONTGOMERY, OUISTREHAM, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, VARAVILLE, CABOURG, HOULGATE et PENNEDEPIE pour l'installation sur le haut de plage de dispositifs de protection de site de reproduction du gravelot à collier interrompu dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le GONm intervient dans le cadre d'une mission de suivi et de protection des populations d'oiseaux, en particulier le gravelot à collier interrompu, qui lui est confiée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la région Normandie

Chaque dispositif de protection représente un enclos de 9 m<sup>2</sup> environ matérialisé par des piquets de bois et de la rubalise ou de la corde. L'objectif est de préserver les nids de gravelots présents à même le sol du piétinement par l'homme. Certains enclos peuvent être complétés d'une cage à maille sélective permettant le passage du gravelot et empêchant la prédation par d'autres volatiles comme la corneille ou la pie.

Chaque dispositif est complété à proximité d'un ou deux panneaux d'informations pédagogiques du public.

Le choix des nids à protéger relève de l'initiative du Groupe Ornithologique Normand qui se base sur des critères scientifiques.

Les communes sur lesquelles sont implantés des dispositifs de protection font l'objet d'une information régulière de la part du Groupe Ornithologique Normand.

Les dispositifs sont retirés par le bénéficiaire dès que le besoin n'est plus justifié pour la protection de l'espèce et au plus tard le 31 août de chaque année.

L'opération fait l'objet d'un suivi scientifique dont les bilans annuels seront adressés aux communes concernées par le présent arrêté et au service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

La période annuelle d'installation des dispositifs de protection sur les plages des communes concernées s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 août.

L'échéance de la présente autorisation est fixée au 31 août 2026.

### **Article 3 – Prescriptions environnementales**

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Le Groupe Ornithologique Normand doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les dispositifs de protection doivent être d'origine naturelle, biodégradable ou réemployable. Les piquets en bois sont bruts et non traités. En cas d'emploi de rubalise, l'état de celle-ci est contrôlé régulièrement. Elle doit être facilement biodégradable.
- Tout élément usager doit être évacué du domaine public maritime vers les filières adaptées au frais du bénéficiaire.

#### **Article 4 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

#### **Article 5 - Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

#### **Article 6 - Remise en état des lieux**

Chaque année, dès qu'un dispositif de protection n'a plus aucune utilité et au plus tard au 31 août, ceux-ci doivent être retirés du domaine public maritime.

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée. Faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

#### **Article 7 – Impôts**

Sans objet.

#### **Article 8 – Redevance**

L'occupation intervenant dans le cadre de la démarche de protection d'une espèce d'intérêt communautaire, la présente autorisation est exceptionnellement consentie à titre gratuit.

#### **Article 9 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est adressé à la mairie des communes de GÉFOSSE-FONTENAY, VER-SUR-MER, GRAYE-SUR-MER, COURSEULLES-SUR-MER, BERNIÈRES-SUR-MER, LION-SUR-MER, HERMANVILLE-SUR-MER, COLLEVILLE-MONTGOMERY, OUISTREHAM, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, VARAVILLE, CABOURG, HOULGATE et PENNEDEPIE pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;

Mention du présent arrêté préfectoral est faite sur les panneaux d'informations pédagogiques mis en place aux abords des dispositifs de protection et sur les autres supports de communication relatifs à la mise en œuvre de cette démarche.

Cet arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

#### **Article 10 – Voies et délais de recours**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, les maires des communes de GÉFOSSE-FONTENAY, VER-SUR-MER, GRAYE-SUR-MER, COURSEULLES-SUR-MER, BERNIÈRES-SUR-MER, LION-SUR-MER, HERMANVILLE-SUR-MER, COLLEVILLE-MONTGOMERY, OUISTREHAM, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, VARAVILLE, CABOURG, HOULGATE et PENNEDEPIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **19 AVR. 2022**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Jean-Philippe VENNIN

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de  
l'Etat dans le département

Jean-Philippe VENNIN

1011 2015 1/1

1011 2015 1/1

1011 2015 1/1

Préfecture du Calvados

14-2022-04-11-00007

Arrêté préfectoral relatif au classement en  
catégorie 1 de l'office du tourisme Terres de  
Nacre



**Arrêté n° DCL-BCLI-22-01 relatif au classement en catégorie 1  
de l'office du tourisme Terres de Nacre**

**Le secrétaire général chargé  
de l'administration dans le département,**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-29 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme « Terres de Nacre » pour une durée de cinq ans ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Nacre du 31 mars 2022 approuvant la demande de renouvellement de classement de l'office de tourisme « Terres de Nacre », en 1<sup>ère</sup> catégorie ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de maintien de classement en catégorie I de l'office de tourisme communautaire ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de maintien de classement en catégorie I est complet ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'office de tourisme et des congrès « Terres de Nacre » est maintenu dans le classement en catégorie I, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Coeur de Nacre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **11 AVR. 2022**

Le secrétaire général chargé  
de l'administration dans le département,

  
Jean-Philippe VENNIN

rue Daniel Huet  
14038 CAEN Cedex 09  
Tél : 02 31 30 63 73  
Mél : [pauline.jean@calvados.gouv.fr](mailto:pauline.jean@calvados.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Préfecture du Calvados

14-2022-04-19-00001

Arrêté préfectoral N°DCL-BRAE-22-004 Portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRAE-22-004  
PORTANT RÉPARTITION DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2023**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;

VU le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane; de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet à compter du 28 mars 2022

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le nombre de jurés qui composeront la liste annuelle du jury criminel du département du Calvados, pour l'année 2023, est fixé à 545, réparti comme suite, au prorata de la population, entre les différentes communes ou groupes de communes du Calvados :

<b>Communes ou groupes de communes (1)</b>	<b>Nbre de jurés (2)</b>	<b>Nbre de noms à tirer au sort (Col.(2)x3) (3)</b>	<b>Maire désigné pour effectuer le tirage au sort et dresser la liste préparatoire communale (4)</b>
<b>CANTON LES MONTS D'AUNAY</b>			
Les Monts d'Aunay	4	12	Monts-d'Aunay (Les)
Villers-Bocage	2	6	Villers-Bocage
Caumont-sur-Aure	2	6	Caumont-sur-Aure
Val d'Arry	2	6	Val d'Arry
Aurseulles	1	3	Aurseulles
Cahagnes	1	3	Cahagnes
Seulline	1	3	Seulline
<b>Autres communes du canton</b>	<b>7</b>	<b>21</b>	<b>Monts-d'Aunay (Les)</b>
<b>CANTON BAYEUX</b>			
Bayeux	10	30	Bayeux
Saint-Vigor-le-Grand	2	6	Saint-Vigor-le-Grand
Port-en-Bessin-Huppain	2	6	Port-en-Bessin-Huppain
<b>Autres communes du canton</b>	<b>9</b>	<b>27</b>	<b>Bayeux</b>

<b>CANTON THUE ET MUE</b>			
Thue et Mue	5	15	Thue et Mue
Rots	2	6	Rots
Creully sur Seules	2	6	Creully sur Seules
Saint-Manvieu-Norrey	2	6	Saint-Manvieu-Norrey
Cairon	2	6	Cairon
Tilly-sur-Seules	1	3	Tilly-sur-Seules
Thaon	1	3	Thaon
<b>Autres communes du canton</b>	<b>8</b>	<b>24</b>	<b>Thue-et-Mue</b>
<b>CANTON CABOURG</b>			
Dives-sur-Mer	4	12	Dives-sur-Mer
Cabourg	3	9	Cabourg
Dozulé	2	6	Dozulé
Merville-Franceville-Plage	2	6	Merville-Franceville-Plage
Bavent	1	3	Bavent
Ranville	1	3	Ranville
Houlgate	1	3	Houlgate
Amfreville	1	3	Amfreville
Hérouvillette	1	3	Hérouvillette
<b>Autres communes du canton</b>	<b>7</b>	<b>21</b>	<b>Cabourg</b>
<b>CANTON CAEN 1 (sans la ville de Caen)</b>			
Bretteville-sur-Odon	3	9	Bretteville-sur-Odon
Verson	3	9	Verson
Mouen	1	3	Mouen
<b>VILLE CAEN</b>			
Caen	83	249	Caen
<b>CANTON CAEN 2 (sans ville de Caen)</b>			
Carpiquet	2	6	Carpiquet
Saint-Contest	2	6	Saint-Contest
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	2	6	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
Authie	1	3	Authie
<b>CANTON CAEN 3 (sans ville de Caen)</b>			
Épron	1	3	Épron
<b>CANTON CAEN 5 (sans ville de Caen)</b>			
Fleury-sur-Orne	4	12	Fleury-sur-Orne
Louvigny	2	6	Louvigny
Saint-André-sur-Orne	1	3	Saint-André-sur-Orne
Éterville	1	3	Éterville
<b>CANTON CONDE-EN-NORMANDIE</b>			
Souleuvre en Bocage	7	21	Souleuvre en Bocage
Condé-en-Normandie	5	15	Condé-en-Normandie
Valdallière	5	15	Valdallière
<b>Autres communes du canton</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>Condé-en-Normandie</b>
<b>CANTON COURSEULLES SUR MER</b>			
Douvres-la-Délivrande	4	12	Douvres-la-Délivrande
Courseulles-sur-Mer	3	9	Courseulles-sur-Mer
Luc-sur-Mer	3	9	Luc-sur-Mer
Bernières-sur-Mer	2	6	Bernières-sur-Mer
Saint-Aubin-sur-Mer	2	6	Saint-Aubin-sur-Mer
Langrune-sur-Mer	2	6	Langrune-sur-Mer
Ver-sur-Mer	1	3	Ver-sur-Mer
<b>Autres communes du canton</b>	<b>6</b>	<b>18</b>	<b>Courseulles-sur-Mer</b>

<b>CANTON EVRECY</b>		
Fontaine-Étoupefour	2	6 Fontaine-Étoupefour
Saint-Martin-de-Fontenay	2	6 Saint-Martin-de-Fontenay
Bourguébus	2	6 Bourguébus
Laize-Clinchamps	2	6 Laize-Clinchamps
Soliers	2	6 Soliers
Évrecy	2	6 Évrecy
May-sur-Orne	2	6 May-sur-Orne
Fontenay-le-Marmion	2	6 Fontenay-le-Marmion
Castine-en-Plaine	1	3 Castine-en-Plaine
Castelet	1	3 Castelet
Feuguerolles-Bully	1	3 Feuguerolles-Bully
Esquay-Notre-Dame	1	3 Esquay-Notre-Dame
Sainte-Honorine-du-Fay	1	3 Sainte-Honorine-du-Fay
<b>Autres communes du canton</b>	<b>7</b>	<b>21 Évrecy</b>
<b>CANTON FALAISE</b>		
Falaise	6	18 Falaise
Potigny	2	6 Potigny
<b>Autres communes du canton</b>	<b>13</b>	<b>39 Falaise</b>
<b>CANTON HEROUVILLE SAINT CLAIR</b>		
Hérouville-Saint-Clair	18	54 Hérouville-Saint-Clair
Colombelles	5	15 Colombelles
<b>CANTON HONFLEUR-DEAUVILLE</b>		
Honfleur	5	15 Honfleur
Trouville-sur-Mer	4	12 Trouville-sur-Mer
Touques	3	9 Touques
Deauville	3	9 Deauville
La Rivière-Saint-Sauveur	2	6 La Rivière-Saint-Sauveur
Équemauville	1	3 Équemauville
Saint-Gastien-des-Bois	1	3 Saint-Gastien-des-Bois
<b>Autres communes du canton</b>	<b>4</b>	<b>12 Honfleur</b>
<b>CANTON IFS</b>		
Ifs	9	27 Ifs
Mondeville	8	24 Mondeville
Cormelles-le-Royal	4	12 Cormelles-le-Royal
Giberville	4	12 Giberville
<b>CANTON LISIEUX</b>		
Lisieux	16	48 Lisieux
Beuvillers	1	3 Beuvillers
<b>Autres communes du canton</b>	<b>4</b>	<b>12 Lisieux</b>
<b>CANTON LIVAROT-PAYS D'AUGE</b>		
Saint-Pierre-en-Auge	6	18 Saint-Pierre-en-Auge
Livarot-Pays-d'Auge	5	15 Livarot-Pays-d'Auge
Valorbiquet	2	6 Valorbiquet
Orbec	2	6 Orbec
<b>Autres communes du canton</b>	<b>3</b>	<b>9 Livarot-Pays-d'Auge</b>
<b>CANTON MEZIDON-VALLEE-D'AUGE</b>		
Mézidon-Vallée-d'Auge	7	21 Mézidon-Vallée-d'Auge
Saint-Désir	1	3 Saint-Désir
Cambremer	1	3 Cambremer
<b>Autres communes du canton</b>	<b>9</b>	<b>27 Mézidon-Vallée-d'Auge</b>

<b>CANTON OUISTREHAM</b>		
Ouistreham	7	21 Ouistreham
Blainville-sur-Orne	5	15 Blainville-sur-Orne
Biéville-Beuville	3	9 Biéville-Beuville
Hermanville-sur-Mer	2	6 Hermanville-sur-Mer
Colleville-Montgomery	2	6 Colleville-Montgomery
Lion-sur-Mer	2	6 Lion-sur-Mer
Mathieu	2	6 Mathieu
Bénouville	2	6 Bénouville
Cambes-en-Plaine	1	3 Cambes-en-Plaine
<b>Autres communes du canton</b>	<b>1</b>	<b>3 Ouistreham</b>
<b>CANTON PONT L'EVEQUE</b>		
Pont-l'Évêque	4	12 Pont-l'Évêque
Villers-sur-Mer	2	6 Villers-sur-Mer
Blonville-sur-Mer	1	3 Blonville-sur-Mer
Moyaux	1	3 Moyaux
<b>Autres communes du canton</b>	<b>15</b>	<b>45 Pont-l'Évêque</b>
<b>CANTON LE HOM</b>		
Le Hom	3	9 Le Hom
Bretteville-sur-Laize	1	3 Bretteville-sur-Laize
Saint-Sylvain	1	3 Saint-Sylvain
Cesny-les-Sources	1	3 Cesny-les-Sources
Clécy	1	3 Clécy
<b>Autres communes du canton</b>	<b>12</b>	<b>36 Le Hom</b>
<b>CANTON TREVIERES</b>		
Isigny-sur-Mer	3	9 Isigny-sur-Mer
Le Molay-Littry	2	6 Le Molay-Littry
Grandcamp-Maisy	1	3 Grandcamp-Maisy
Balleroy-sur-Drôme	1	3 Balleroy-sur-Drôme
<b>Autres communes du canton</b>	<b>13</b>	<b>39 Trévières</b>
<b>CANTON TROARN</b>		
Argences	3	9 Argences
Troarn	3	9 Troarn
Moult-Chicheboville	3	9 Moult-Chicheboville
Démouville	2	6 Démouville
Cuverville	2	6 Cuverville
Cagny	2	6 Cagny
Frénouville	2	6 Frénouville
Sannerville	1	3 Sannerville
Valambray	1	3 Valambray
Bellengreville	1	3 Bellengreville
<b>Autres communes du canton</b>	<b>4</b>	<b>12 Troarn</b>
<b>CANTON VIRE NORMANDIE</b>		
Vire-Normandie	13	39 Vire-Normandie
Noues-de-Sienne	3	9 Noues-de-Sienne
<b>Autres communes du canton</b>	<b>2</b>	<b>6 Vire-Normandie</b>
	<b>545</b>	<b>1635</b>

**Article 2** : Au vu de la répartition fixée à l'article 1er, les maires des communes désignées dans la colonne 4 du tableau procéderont publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de la commune ou des listes électorales des communes regroupées, d'un nombre de noms triple de celui fixé à la colonne 2.

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées, un premier tirage désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Il sera procédé à ces opérations autant de fois qu'il y aura de jurés à désigner.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

**Article 3** : Tous les noms tirés au sort devront être retenus à l'exception des cas suivants dans lesquels l'opération devra être recommencée :

- 1) le nom tiré a fait l'objet d'une radiation de la liste électorale,
- 2) l'électeur dont le nom est tiré n'a pas son domicile ou sa résidence principale dans le ressort de la Cour d'Assises, soit dans le département,
- 3) les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

**Article 4** : Le maire, désigné dans la colonne 4 du tableau figurant à l'article 1er, dressera pour sa commune ou pour le groupe de communes dont il est chargé, la liste, par ordre alphabétique, des noms tirés au sort dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Cette liste sera dressée en deux exemplaires originaux, dont l'un sera déposé à la mairie lieu du tirage au sort, et l'autre transmis, avant le 15 juillet 2022, au secrétariat du greffe de la Cour d'Assises, place Gambetta - 14050 CAEN Cedex.

Le maire devra avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demandera de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des cinq années précédentes. Il les informera qu'elles ont la possibilité de demander, par lettre simple, avant le 1er septembre, au Président de la commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale, le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire sera tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il pourra, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général.

Fait à Caen, le **05 AVR. 2022**

Le secrétaire général  
Chargé de l'administration de L'Etat dans le  
département

Jean Philippe VENNIN